

COVID-19: DECLARATION DU GOREE INSTITUTE

Le Gorée Institute est une organisation panafricaine de la société civile qui a pour mission de contribuer à la mise en place de sociétés paisibles, justes et autosuffisantes en Afrique.

Page 9



COVID-19 : IMPERATIF DE TRANSPARENCE ET DE REDEVABILITE DANS LA GESTION DES FONDS

L'arrivée du COVID-19 a eu cet effet positif d'intensifier les engagements citoyens et étatiques en Afrique et dans le monde.

Page 9



COVID 19 : OBLIGATION DE TRANSPARENCE, DE RESPONSABILITE ET D'INCLUSION POUR VAINCRE L'INCERTITUDE ET LA PEUR

Dans son adresse à la nation du 03 avril 2020, le Président Macky Sall insistait sur la nécessité de la mise en place ...

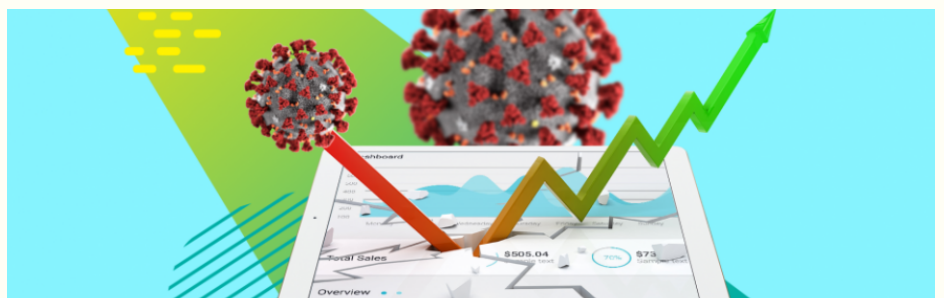
Page 2



COVID-19 : UNE MENACE À LA PAIX ET À LA SECURITE INTERNATIONALES ?

S'il y a aujourd'hui un phénomène qui menace la stabilité mondiale, c'est certainement le COVID-19. La portée de ce virus et les conséquences entre autres sécuritaires, économiques, ...

Page 4



COVID-19 : NOTE SUR LES IMPACTS JURIDIQUES ET ECONOMIQUES

Si la maladie du COVID-19 pourrait s'être manifesté dès septembre 2019, véritablement, en décembre 2019, la ville de Wuhan (capitale de la province du Hubei en chine), est devenue ...

Page 10

COVID 19 : OBLIGATION DE TRANSPARENCE, DE RESPONSABILITÉ ET D'INCLUSION POUR VAINCRE L'INCERTITUDE ET LA PEUR



Par Doudou **DIA**, Directeur Exécutif, Gorée Institute



Dans son adresse à la nation du 03 avril 2020, le Président Macky Sall insistait sur la nécessité de la mise en place d'un Comité de pilotage composé de représentants de l'Etat, de l'Assemblée nationale toutes sensibilités confondues et de la société civile afin de superviser le Fonds «Force-Covid -19» pour ainsi garantir les conditions de transparence et d'inclusion.

Cet appel du Chef de l'Etat a suscité un élan de solidarité nationale instaurant ainsi une confiance au sein de toutes les parties prenantes de la nation sénégalaise sanctionné par le vote, à l'unanimité de la loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance.

Malheureusement depuis quelques jours le débat est dominé par les questions d'amateurisme et de transparence dans l'attribution des marchés et de la distribution de l'aide alimentaire au profit des citoyens les plus démunis. En aucun cas, cette crise sanitaire inédite dans l'histoire de l'humanité ne doit être une source d'enrichissement de prédateurs économiques ou une porte ouverte à la gabegie. Faut-il le rappeler, si la crise sanitaire semble pour le moment être maîtrisée c'est grâce au patriotisme et au professionnalisme de nos vaillants médecins et personnel de santé, faisant preuve d'une forte résilience.

Cependant, avec la montée des cas communautaires, il est prédit que notre pays, comme tant d'autres du continent africain surtout, risque d'être sévèrement atteint dans tous les secteurs. Ce qui rend le défi beaucoup plus grand qu'inquiétant. C'est dire qu'il est plus qu'important de gérer cette crise avec intégrité et patriotisme compte tenu de ses conséquences incalculables pour le moment et susceptibles de bouleverser nos vies. L'heure n'est pas à la manipulation, à la suspicion ou à la gabegie ; la santé des citoyens est la supra-priorité. L'état d'urgence, une des réponses gouvernementales, requiert dans sa gestion l'anticipation, la réactivité et la transparence sur toutes les décisions prises ; l'information sur tout le processus lié à la lutte contre la pandémie dans le seul but de protéger les populations. Par contre, cet état d'urgence ne doit pas rimer avec absence de transparence, de reddition des comptes ou d'abstraction des règles de bonne gouvernance et d'intégrité en général. Il ne faudrait surtout pas que la gestion de la crise du Covid-19 renforce les inégalités sociales par une distribution nébuleuse des aides ou un accès inéquitable aux services sociaux de base.

Faut-il le rappeler, les crises sont des moments opportuns pour éprouver les capacités de résilience d'un peuple, mais bien plus jauger le niveau d'engagement citoyen, de patriotisme et surtout de la primauté de la nation sur l'Etat. C'est dire que les décisions prises par les autorités notamment le Chef de l'Etat doivent être ouvertes, informées et transparentes. C'est dans ce sens que toute la nation sénégalaise, dans son écrasante majorité, et les forces vives avaient salué l'initiative du Chef de l'Etat et fait bloc autour de lui. Il ne faut donc surtout pas altérer cet élan de solidarité et de patriotisme mobilisé pour une réponse collective et ferme à la pandémie.

L'état d'urgence ne doit pas être une funeste opportunité de faire fi de ces règles même s'il est clair qu'une décision participative est, toutefois, difficile en tant de crise de cette envergure. C'est pourquoi, il faut saluer et consolider la récente décision du Président de la République de matérialiser le Comité de Pilotage annoncé par le Chef de l'Etat tel qu'annoncer dans son adresse à la nation du 03 avril 2020. Ce Comité aura au moins à atténuer autant que possible les risques de malversations en surveillant, contrôlant et supervisant la mise en œuvre de toutes les décisions des pouvoirs publics.

Le débat autour de l'attribution de marchés et de la distribution de l'aide alimentaire constitue une opportunité pour nos gouvernants de renforcer les moyens de contrôle et de contre-pouvoirs attribués au Comité, mais aussi communiquer plus clairement sur ses actions.

Il nous faut favoriser les bonnes pratiques capables de renforcer l'élan de confiance, de solidarité et de cohésion nationale, éléments essentiels pour répondre efficacement aux besoins des citoyens.

Au moment où le coronavirus survient en temps d'agitation sociale et nous dicte un changement drastique de comportement, un avenir incertain et la peur, il importe de construire un partenariat collaboratif entre nos dirigeants et nos communautés pour surmonter cette crise sanitaire aux conséquences économiques incalculables. Le Gouvernement, en mettant à disposition un financement d'urgence de 1000 milliards de Fcfa, se doit d'intensifier ses opérations en mettant le focus sur les besoins prioritaires en matière de santé et sur la protection des ménages les plus démunis. Dans notre situation actuelle avec la pandémie du COVID-19 en cours, le problème central de gouvernance consiste à amener les gens à se détourner de leurs routines normales au nom d'objectifs de santé publique.

Pour redonner espoir à nos citoyens, nos gouvernants doivent apprendre à changer. Après tout, avant que le virus ne se déclare, le débat était dominé par la politique délétère symbolisée par des jeux d'alliances qui se font et se défont au gré des intérêts du moment des acteurs. Pour le citoyen lambda, « politique et mensonge portent le même pagne ». Avec le Covid-19, le Gouvernement bénéficie de la confiance des populations et joue la carte de la crédibilité de l'Etat. Nous savons tous que le manque de transparence est encore plus préjudiciable lorsque les systèmes sont exposés à des menaces graves comme la pandémie actuelle d'où la nécessité d'un nouveau contrat social. Le COVID-19 est aussi une opportunité de construire un nouvel avenir basé sur une plus grande confiance de la société face à l'Etat, un impératif pour un processus de changement social. Toute rupture de confiance conduirait à des pratiques contre productives au sein de nos communautés.

Enfin, il est surtout indispensable de faire prendre conscience de la valeur des biens publics. Après tout, la corruption résulte en partie d'un manque d'appréciation du bien commun. Le coronavirus est égalitaire et ne cède pas aux fausses allégations. Il attaque tout le monde indépendamment de la classe économique, de l'appartenance politique et du groupe social ou religieux. L'énormité de la situation provoquée par la pandémie du COVID-19 oblige surtout nos décideurs politiques à réfléchir sur la nature et l'efficacité de nos systèmes de gouvernance.

Au-delà du Covid-19, nous nous devons être les protagonistes de notre propre avenir ; nous devons éviter la mentalité de la dépendance et de la coercition pour épouser celle de l'auto-développement coordonné où le citoyen est au cœur de l'action. Après tout, un peuple qui exige de la part de ses gouvernants l'obligation de respect des règles de bonne gouvernance en cette période de pandémie est un peuple de citoyens informés et engagés, conscients de leurs droits et surtout animés du mieux-être. Comme le dit si bien une sagesse populaire: « quand vous perdez la confiance du peuple, même si vous dites la vérité, on ne vous croit plus », c'est aussi sous cet angle qu'il faut apprécier toute cette exigence de transparence, de reddition des comptes et d'inclusion. Profiter du bien public en cette période de pandémie est pire que le Covid-19 et pourrait-être assimilé à de la haute trahison. Nous vaincrons le Covid-19 que lorsque nous respecterons toutes les règles collectives y compris la gestion vertueuse et efficiente du fonds alloué à cet effet. Le Covid-19, aussi tragique qu'il soit, ouvre également des opportunités !



COVID-19 : UNE MENACE À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ?



Par Sokhna **NDIAYE**, Coordinatrice Programme Consolidation de la Paix et Prévention des Conflits, Gorée Institute



S'il y a aujourd'hui un phénomène qui menace la stabilité mondiale, c'est certainement le COVID-19. La portée de ce virus et les conséquences entre autres sécuritaires, économiques, sociales et ses effets sur l'ordre mondial en font le défi du moment qui explique « la mise sur agenda » de la question et la variété des stratégies d'endiguement.

Cependant, dans un tel contexte, le silence du Conseil de sécurité et la non qualification de la pandémie comme une menace à la paix et à la sécurité internationales suscitent des interrogations.

Ce n'est pas comme si un précédent n'existait pas. En effet, pour la première fois en 2014, suite à la réapparition de la maladie à virus Ebola, le Conseil de sécurité avait qualifié l'épidémie d'urgence sanitaire et de menace à la paix et à la sécurité internationales (1).

Se posent ainsi deux principales questions : Pourquoi ce revirement dans le cadre du système de sécurité collective qui visait traditionnellement « à préserver les générations futures du fléau de la guerre ? » (2) ? Quelles implications d'une telle qualification pour l'actuel défi sanitaire, la pandémie du COVID-19 ?

Cette réflexion est une tentative de réponse à ces questions et globalement à celle de savoir si le COVID-19 peut être constitutif d'une menace à la paix et à la sécurité internationales. Pour ce faire, nous aborderons dans une première partie la question du lien entre urgence sanitaire, sécurité collective et menace à la paix et à la sécurité internationales avant de réfléchir au COVID-19 comme menace à la paix et à la sécurité internationales et enfin aux possibles implications d'une telle qualification.

URGENCE SANITAIRE, SÉCURITÉ COLLECTIVE ET MENACE A LA PAIX ET A LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'urgence sanitaire ou plutôt une **urgence de santé publique de portée internationale (USPPI)** est définie par l'OMS comme « un événement extraordinaire dont il est déterminé qu'il constitue un risque pour la santé publique dans d'autres États en raison du risque de propagation internationale de maladies et qu'il peut requérir une action internationale coordonnée » (3). C'est cette dernière qui, à travers son Directeur général, a la responsabilité de prononcer USPPI.

Les Nations Unies jouent ainsi un rôle dans la gestion des urgences sanitaires à travers l'OMS et d'autres entités du système des Nations Unies, mais aussi par le biais de l'Assemblée générale et du Conseil économique sociale. S'agissant du Conseil de Sécurité, responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationale (4), jusqu'ici, ne s'est prononcé qu'à trois reprises sur des questions de santé publique. En 2000, avec une résolution qualifiant la pandémie du Sida de « facteur de risque considérable » pour la sécurité et la stabilité de nombreux pays (5), une autre en 2011 qui reconnaissait les effets dévastateurs de l'épidémie du Sida en termes de personnes infectés et de morts, notamment dans des situations de conflits et de post-conflits (6) et enfin en 2014 lorsque le Conseil qualifiait Ebola d'une urgence sanitaire de « menace pour la paix et la sécurité » (7).

(1) S/RES/2177 (2014)

(2) Préambule de la Charte des Nations Unies.

(3) Questions fréquemment posées au sujet du Comité d'urgence du RSI (https://www.who.int/ihr/procedures/fr_ihr_ec_faq.pdf)

(4) Article 24 de la Charte des Nations Unies

(5) Nations Unies S/RES/1308 (2000)

(6) Nations Unies S/RES/1983 (2011)

(7) Nations Unies S/RES/2177 (2014)

La rareté du traitement de telle question s'explique du fait que l'ONU, née des cendres de la guerre, avait notamment comme principale résolution de « préserver les générations futures du fléau de la guerre », comme nous l'avons vu.

Ainsi, le Conseil de sécurité dans sa mission visant à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales (8) et dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire de qualifier des situations relatives à l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, faisait, pendant longtemps, référence à des situations de conflits armés internationaux, voire nationaux. Cependant, le concept de menace à la paix a été élargi au fur et à mesure à des phénomènes qui ne se fondent pas directement sur l'existence d'un conflit armé, mais qu'il estime toutefois mettre en péril les vies humaines tel que le terrorisme et notamment EBOLA, une urgence sanitaire.

Une première dans l'histoire des Nations unies. Toutefois, comme le disait Wolfgang WEIB, le libellé et les objectifs des pouvoirs du Conseil de sécurité interdisent de s'abstenir d'exiger un lien entre une menace à la paix et un danger d'hostilités armées (9).

Une vision élargie de la sécurité qui tend vers la sécurité humaine expliquerait peut-être cette ouverture à d'autres types de menaces. Quoi qu'il en soit, parce qu'une urgence sanitaire Ebola a été qualifiée de menace à la paix et à la sécurité, il est légitime de se poser la question de savoir si le COVID-19, qualifié par l'OMS de pandémie en raison des niveaux alarmants de propagation et de sévérité de la maladie, pourrait bénéficier d'une telle qualification et quelles possibles implications celle-ci aura dans la prise en charge globale de ce phénomène (10).



(8) Article 39 Charte des Nations Unies

(9) Wolfgang WEIB, « Security Council Powers and the Exigencies of Justice after War », (2008) 12 Max Planck Yearbook of United Nations Law P.59.

(10) Qualification faite par l'OMS, le 11 mars 2020

(11) <http://www.rfi.fr/science/20200331-coronavirus-conseil-securite-onu-reste-muet-pandemie>

(12) S/RES/2177 (2014) P.1.

(13) PNUD : COVID-19 : la pandémie, Leadership et solidarité sont ce dont l'humanité a besoin pour vaincre COVID.

<https://www.undp.org/content/undp/fr/home/coronavirus.html>

(14) <https://www.worldometers.info/coronavirus/>

(15) <https://covid19.who.int>, consulté le 21 avril 2020 à 08h48mn.

LE COVID-19 COMME MENACE A LA PAIX ET A LA SECURITE INTERNATIONALES

Un article récent de Radio France Internationale (RFI) sur « Coronavirus: le Conseil de sécurité de l'ONU reste muet sur la pandémie » pose également le débat sur le pourquoi de ce silence. Une opposition entre la Chine et les États-Unis, d'ailleurs membres permanents du Conseil, y est fait référence comme le blocage à l'adoption d'une résolution sur la pandémie (11).

Cependant, une analyse des critères retenus par le Conseil de sécurité dans le cadre de la qualification d'Ebola comme menace à la paix et à la sécurité en comparaison avec celles relatives au COVID-19 pour identifier les points de convergences et de divergences qui expliquerait ou questionnerait le silence du Conseil de sécurité nous paraît pertinente. Tout en tenant en compte par ailleurs du blocage souvent lié à des oppositions entre membres permanents du Conseil.

Le Conseil de sécurité avait jugé que « l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Plusieurs points ont motivé ce jugement, notamment sa préoccupation par rapport à l'impact de l'épidémie en Afrique de l'Ouest et en considérant également que les acquis obtenus par les pays les plus touchés en matière de consolidation de la paix et de développement risquaient d'être réduits à néant, mais aussi en tenant compte des effets négatifs sur leur stabilité et la possibilité, si elle n'est pas jugulée, de provoquer de nouveaux épisodes de troubles civils et de tensions sociales, ainsi qu'une détérioration du climat politique et une aggravation de l'insécurité (12).

Au regard de ces motivations, le questionnement n'en devient que plus pertinent. En termes d'ampleur, la pandémie du COVID-19 n'a-t-elle pas été considérée par les Nations Unies comme la crise sanitaire mondiale de notre époque et le plus grand défi auquel nous ayons été confrontés depuis la seconde guerre mondiale (13) ? En termes de vies humaines et de pays impactés, elle va au-delà d'Ebola avec à ce jour 210 pays et territoires touchés (14), 2 356 414 de cas confirmés et 160 120 (15) morts en quelque mois, sans citer les conséquences économiques et sociale

liées aux mesures de distanciation sociale telles que le confinement, les fermetures d'écoles, l'interdiction de circulation, etc. Toujours en termes d'ampleur contrairement à l'épidémie d'Ebola, le Covid 19 est qualifié par l'OMS de pandémie en raison notamment de sa portée mondiale.

Au-delà de la question de l'ampleur du phénomène, un autre parmi les critères ayant motivé le Conseil de sécurité dans sa qualification, est lié à la préoccupation de l'impact de l'épidémie d'Ebola sur la stabilité des pays les plus touchés, dont la plupart était en processus de consolidation de la paix. Une motivation que certains analystes considèrent comme étant la plus déterminante dans sa qualification et allant, d'ailleurs, jusqu'à se poser la question de la possibilité ou non pour le Conseil de sécurité de se considérer comme compétent pour intervenir à l'égard d'une crise sanitaire similaire, mais sévissant en dehors de tout contexte conflictuel (16).

Dans ce cadre, pouvons-nous considérer le COVID-19 comme une crise sanitaire similaire à Ebola mais sévissant en dehors de tout contexte conflictuel ? Certainement oui, le contexte conflictuel n'étant pas l'un des critères phares. En effet, bien qu'ayant touché des pays en conflits ou en crise et pouvant avoir des incidences sécuritaires, ce qui expliquerait l'appel au cessez le feu du Secrétaire Général des Nations Unies (17), ce sont pour la plupart des pays dits « stables » qui sont les plus touchés à l'exemple de la Chine, des États Unies, de l'Italie, de l'Espagne, de la France, dont la plupart sont considérés par ailleurs comme les grandes puissances mondiales.

Cependant, l'analyse selon laquelle la non adoption d'une résolution faisant du COVID-19 une menace à la paix et à la sécurité internationales est relative au fait que les pays les plus touchés jusqu'ici ne sont pas considérés comme fragiles et engagés dans des processus de consolidation de la paix semble moins logique qu'une divergence entre puissances mondiales comme facteur bloquant. Ceci d'autant plus que la qualification pour Ebola s'est faite sur un large consensus (18).

Par ailleurs, dans les zones où sévissent des conflits armés comme au Sahel, en Libye, en Syrie, au Yémen ou en Afghanistan, l'épidémie ne pourrait-elle pas avoir des impacts sur l'aggravation de l'insécurité (19), sur les processus de résolution, de maintien, de consolidation de

de la paix ou être source de déstabilisation majeure ? Assurément ! Et le risque est grand, d'où notamment l'appel au Cessez le feu du Secrétaire Général des Nations Unies (20) dont nous parlions plus tôt.

« L'ONU du Conseil, ... celui des grandes puissances, ...Est-elle autre chose que la coalition aléatoire et précaire de quelques grands États, dont chacun n'agit qu'en fonction de ses conceptions et intérêts propres, sans guère se soucier de la Charte et de la tâche qui lui est assignée...? » (21), s'interrogeait Serge Sur. La non qualification semble ainsi plus résulter d'un manque de consensus que d'une question de fonction pour le conseil.

LES IMPLICATIONS DE LA QUALIFICATION DANS LA GESTION DU COVID 19

Au regard de la portée mondiale du phénomène, une qualification du phénomène de menace à la paix et à la sécurité pourrait avoir plusieurs implications positives et ceci à deux niveaux entre autres.

L'implication du Conseil de Sécurité et le consensus trouvé autour d'une résolution pourraient favoriser la coordination des actions, la coopération et la solidarité. Un manque de solidarité internationale est constaté dans la réponse à la pandémie ou du moins au tout début de la crise. Plusieurs dirigeants ont fustigé le peu de réaction d'institutions à l'image de l'Union européenne, voire de pays voisins. Une fermeture des frontières est nécessaire pour endiguer la propagation du virus, mais sous l'iceberg un manque de solidarité et de réponses coordonnées à l'échelle internationale et régionale. La préoccupation et les énergies étant plus concentrées et orientées au niveau interne qu'externe, alors que la solution sur le long terme ne peut être qu'internationale et solidaire pour éviter de nouvelles vagues de propagation. L'approche visant à travailler sur les deux angles national et international semble être ainsi la plus appropriée dans ce contexte de mondialisation.

L'expérience d'EBOLA montre par ailleurs qu'à la suite de la qualification par le Conseil qui avait fait suite à une demande des pays touchés pour une réponse internationale coordonnée, une forte mobilisation s'est faite autour de la question.

(16) Vinc D. OKILA, « Conseil de Sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du chapitre VII de la charte des nations unies », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, P. 306. ID : 10.7202/1046332ar

(17) Le Secrétaire général de l'ONU António Guterres appelle pour un cessez-le-feu mondial <http://www.onusenegal.org/Appel-pour-une-cessez-le-feu-Mondial.html>

(18) Une résolution coparrainée par 134 États et adoptée à l'unanimité,

(19) Voir Covid-19 et conflits : sept tendances à surveiller, Briefing Spécial de Crisis Group N°4 New York/Bruxelles, 24 mars 2020. Traduit de l'anglais.

(20) Le Secrétaire général de l'ONU António Guterres appelle pour un cessez-le-feu mondial <http://www.onusenegal.org/Appel-pour-une-cessez-le-feu-Mondial.html>

(21) Serge Sur « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir » Dans *Pouvoirs* 2004/2 (n° 109), P. 61-62.

La Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) mise en place dans ce cadre, non par le Conseil mais plutôt le Secrétaire Général, a été un outil de centralisation des actions dans lequel l'on pouvait compter l'ensemble du système des Nations Unies, des experts, des chercheurs, mais aussi la coopération internationale avec l'envoi de médecins, de cliniques mobiles de fonds par des pays tiers et autres institutions. Certaines ONG internationales et la société civile ont également été impliquées dans la mission de même qu'une interaction avec les accords et organismes régionaux tels que l'Union Africaine, l'Union du Fleuve Mano, la CEDEAO, l'Union Européenne etc.

Même si la création de la MINUAUCE ne vient pas directement du Conseil de sécurité et que le groupe d'expert mis en place par la suite pour l'évaluation de la riposte à Ebola a estimé qu'elle n'est pas un modèle adapté pour gérer les futures urgences sanitaires de grande envergure, l'architecture qui en a résulté pourrait servir dans la gestion du COVID 19. En effet, les mesures prises au sein des Nations Unies pour Ebola, que ce soit, entre autres, la qualification de menace à la paix ou la création de cette mission spécifique ou encore la mobilisation de certaines missions de maintien de la paix, pourraient servir de modèle à adapter et à améliorer.

Le Conseil en raison notamment de ses membres et prérogatives pourrait appuyer les actions de l'OMS et favoriser ainsi ou garantir l'accès aux produits de diagnostic, aux vaccins potentiels et aux produits thérapeutiques. Il peut aussi contribuer à travers notamment ses recommandations à l'appui aux pays les plus vulnérables pour faire face aux défis économiques et sociaux liés au COVID 19 et prévenir ainsi tous conflits ou crises.

L'autre plus-value du Conseil de sécurité, dans l'hypothèse d'une augmentation des troubles et de la violence, pourrait également être une participation à la régulation de la scène internationale. La politisation de la pandémie, le réveil du nationalisme, la xénophobie, l'instrumentalisation à des fins politiques et les possibles restrictions exagérées et injustifiées de droits individuels ou une mauvaise gestion de la pandémie au niveau interne avec les risques économiques qui y sont liés sont autant de risques susceptibles d'être à l'origine de tensions et de crises aux niveaux national et international.

Par ailleurs, la quête des ressources pour pallier au COVID-19 et sa gestion pourraient également être source de dérives. Le repli sur soi, le manque de solidarité et la mise en avant de l'intérêt national sont susceptibles de générer des tensions et conflits. Pour les pays en conflits, plusieurs défis devront être relevés dans ce contexte. Il s'agit du respect du droit international humanitaire, de la conciliation de l'urgence sanitaire et de la gestion des conflits ou crises, etc. L'implication du Conseil dans ce cadre également est importante. En effet, le Conseil en tant que garant de la paix et de la sécurité internationale est le seul organe, en vertu des prérogatives que lui confère le chapitre VII de la charte, habilité à imposer des mesures aux États afin de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

En somme, au-delà de la qualification du Conseil, une plus grande implication de celui-ci ne pourrait qu'être bénéfique dans la lutte contre la pandémie du COVID-19. Au niveau international, il est le seul organe habilité à maintenir la paix et la sécurité mondiale. Une responsabilité qui lui donne la légitimité politique et juridique lui permettant de pouvoir jouer un rôle majeur contre toute menace susceptible de compromettre la paix et la sécurité, une plus-value certaine même lorsqu'il s'agit d'une pandémie.

CONCLUSION

Bien que le Conseil n'ait pas jusqu'ici qualifié le COVID-19 de menace à la paix et la sécurité internationale, l'ampleur de ce phénomène en termes de perte en vies humaines, d'impacts socio-économiques ainsi que les risques de survenance ou d'exacerbation de conflits et crises en font une source de déstabilisation. Au-delà du Conseil de sécurité représentant de la sécurité collective, l'objectif de cette réflexion était de mettre l'accent sur l'enjeu d'une réponse collective à cette crise planétaire liée au COVID-19. Celle-ci sera peut-être ponctuelle, mais quoi qu'il en soit, le monde est en quête de solution pour endiguer le virus et ses conséquences, car il pourrait s'agir, à travers le Conseil, d'appuyer et de garantir une action qui tiendrait d'une sécurité collective à une gouvernance globale. Le tout dans l'optique de prévenir toutes menaces à la paix et à la sécurité. Par ailleurs, à défaut d'une réponse globale au niveau mondial, une riposte continentale sous l'égide de l'Union Africaine serait peut-être l'alternatif le plus judicieux pour le continent. La question dans ce cadre serait quel rôle et quelles stratégies pour cette dernière et les comités économiques régionales ?

(22) Un appel conjoint, lancé le 29 août 2014 à l'ONU par les Présidents de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone.

(23) Première mission d'urgence de santé de l'ONU, elle est mise en place le 19 septembre 2014 après l'adoption à l'unanimité de la résolution 69/1 de l'Assemblée générale et l'adoption de la résolution 2177 du Conseil de sécurité. Elle avait été créée pour accélérer le soutien aux pays et aux populations les plus touchées par la crise Ebola.

(24) Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA avait d'ailleurs mis en place dès le 19 août 2014 une mission médicale mixte civile et militaire humanitaire dans le cadre de la lutte contre EBOLA. La mission de l'ONU avait pris en compte les opérations existantes.

(25) Rapport du groupe d'experts chargé de l'évaluation intérimaire de la riposte à Ebola <https://www.who.int/csr/resources/publications/ebola/ebola-panel-report-fr.pdf?ua=1>

(26) Article 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

BIBLIOGRAPHIE

- Burci GL and Quirin J, 'Ebola, WHO, and the United Nations: Convergence of Global Public Health and International Peace and Security' (2014) 18 ASIL Insights.
- COMBACAU Jean « Le pouvoir de qualification du Conseil de sécurité » in Les 70 ans des Nations Unies : Quel rôle dans le monde actuel ? En l'honneur du Professeur Yves Daudet, EAN : 978-2-233-00732-2 éditions A.Pedone 2014.
- Covid-19 et conflits : sept tendances à surveiller, Briefing Spécial de Crisis Group N°4
- New York/Bruxelles, 24 mars 2020. Traduit de l'anglais.
- ELIA Antonietta The United Nations Security Council approach to global public health crisis: Summary of the Resolution 2177/2014 on Ebola crisis IRENEE / Université de Lorraine | « Civitas Europa » 2015/2 N° 35 | pages 271 à 272 ISSN 1290-9653.
- GRANGE Maryline. Ebola : « le droit international au soutien de la lutte contre une épidémie transfrontière ». In: Annuaire français de droit international, volume 60, 2014. pp. 685-706;
- https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2014_num_60_1_4770.
- ODENDAHL KERSTIN « la notion de menace contre la paix selon l'article 39 de la Charte des Nations Unies, la pratique du Conseil de sécurité » in ? En l'honneur du Professeur Yves Daudet, EAN : 978-2-233-00732-2 éditions A.Pedone 2014.
- SUR Serge, "Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir", Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°109, - L'ONU, p.61-74 .
- URL : <https://revue-pouvoirs.fr/Le-conseil-de-securite-blocage.html>
- Vinc D Okila, Conseil de sécurité et renforcement de la lutte contre les pandémies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nation Unies, 2016 46-2 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 291, 2016 CanLIIDocs 403, <http://www.canlii.org/t/2rvx>.
- La charte des Nations Unies.
- Wolfgang WEIB, « Security Council Powers and the Exigencies of Justice after War », (2008) 12 Max Planck Yearbook of United Nations Law. P45-111.
- La Charte des Nations Unies, 1945.
- Nations Unies, S/RES/1308 (2000)
- Nations Unies, S/RES/1983 (2011)
- Nations Unies, S/RES/2177 (2014)
- A/RES/69/1 Mesures visant à endiguer et combattre l'épidémie à virus Ebola qui s'est déclarée récemment en Afrique de l'Ouest.
- <https://www.un.org/press/fr> . Consulté avril 2020.
- <https://covid19.who.int> . Consulté avril 2020.
- <http://www.onusenegal.org/Appel-pour-une-cessez-le-feu-Mondial.html>. Consulté avril 2020.
- Questions fréquemment posées au sujet du Comité d'urgence du RSI
- https://www.who.int/ihr/procedures/fr_ihr_ec_faq.pdf . Consulté avril 2020.
- <http://www.rfi.fr/fr/science/20200331-coronavirus-conseil-securite-onu-reste-muet-pandemie>
- S/RES/2177 (2014) P.1 . Consulté avril 2020.
- PNUD : COVID-19 : la pandémie, Leadership et solidarité sont ce dont l'humanité a besoin pour vaincre COVID. <https://www.undp.org/content/undp/fr/home/coronavirus.html>. Consulté avril 2020.
- Le Secrétaire général de l'ONU António Guterres appelle pour un cessez-le-feu mondial
- <http://www.onusenegal.org/Appel-pour-une-cessez-le-feu-Mondial.html>. Consulté avril 2020.
- Rapport du groupe d'experts chargé de l'évaluation intérimaire de la riposte à Ebola <https://www.who.int/csr/resources/publications/ebola/ebola-panel-report-fr.pdf?ua=1>. Consulté avril 2020.
- <https://ar.ambafrance.org/La-solidarite-europeenne-face-au-Covid-19>. Consulté avril 2020.
- file:///Users/sokhndiaye/Desktop/ARTICLE%20COVID%20PAIX%20ET%20SECURITE/COVID-19%20-%20Chronologie%20de%20l'action%20de%20l'OMS.webarchive. Consulté avril 2020.
- <https://www.institutmontaigne.org/blog/le-covid-19-est-il-un-game-changer-geopolitique>. Consulté avril 2020.
- file:///ARTICLE%20COVID%20PAIX%20ET%20SECURITE/La%20solidarite%20europeenne%20face%20au%20Covid-19%20-%20La%20France%20en%20Guinee%20et%20en%20Sierra%20Leone.webarchive. Consulté avril 2020.
- <https://www.un.org/fr/coronavirus-covid-19-fr/covid-19-les-effets-de-lappel-de-lonu-au-«-cessez-le-feu-mondial-»>. Consulté avril 2020.

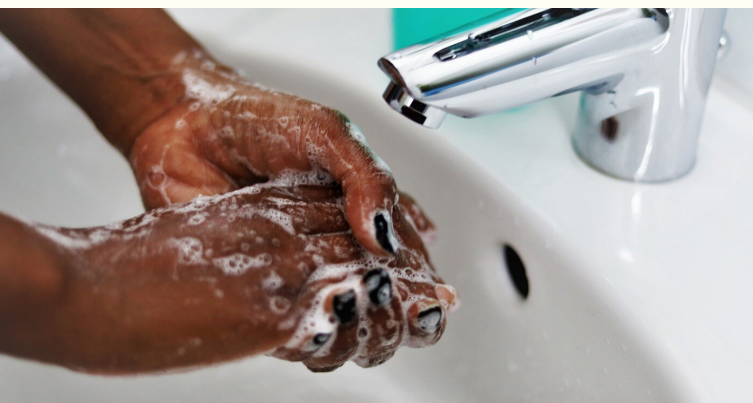
COVID-19: DÉCLARATION DU GORÉE INSTITUTE

Le Gorée Institute est une organisation panafricaine de la société civile qui a pour mission de contribuer à la mise en place de sociétés paisibles, justes et autosuffisantes en Afrique. La sécurité humaine étant l'un de nos principaux défis, notre priorité en cette période de crise sanitaire reste la santé des membres de notre staff qui travaillent désormais à distance depuis leurs domiciles respectifs et celle de nos partenaires et collaborateurs.

Nous pensons que pour faire face à cette crise sanitaire mondiale, conformément aux recommandations des autorités sanitaires et étatiques, le mieux est que nous restions tous chez nous, nous éloigner momentanément pour pouvoir nous rapprocher de nouveau et resserrer les liens qui nous unissent. C'est ainsi que nous avons pris la mesure de suspendre toutes activités de nature à rassembler des personnes et susceptibles de favoriser la prolifération de ce virus mortel.

La pandémie COVID-19 touche l'ensemble de la population mondiale et principalement les plus vulnérables et les plus pauvres, tant d'un point de vue sanitaire que socioéconomique. Le Gorée Institute accorde une priorité absolue à la transparence dans tout type de gouvernance et recommande aux décideurs politiques de procéder à une gestion transparente des fonds d'urgence et de solidarité contre les effets du coronavirus afin de permettre aux populations d'adopter les mesures de prévention idoines sans être exposées au virus. Deux principales valeurs nous semblent ainsi importantes pour procéder à une gestion saine : la transparence et la redevabilité.

Le Gorée Institute renouvelle son engagement pour la promotion de la bonne gouvernance, exhorte les Etats de la CEDEAO à prendre en compte la transparence comme principe dans cette crise, et incite tous les acteurs à y veiller scrupuleusement.



COVID-19 : IMPÉRATIF DE TRANSPARENCE ET DE REDEVABILITÉ DANS LA GESTION DES FONDS



Par Mamadou Sakhir **NDIAYE**,
Responsable Communication et Gestion
des Connaissances, Gorée Institute



L'arrivée du COVID-19 a eu cet effet positif d'intensifier les engagements citoyens et étatiques en Afrique et dans le monde. En guise de riposte à la pandémie dont l'ascension est de plus en plus fulgurante, on a assisté, à l'instar du Sénégal, à la création de cellules nationales de crise et de fonds de solidarité contre les effets de la maladie à coronavirus. Mais, ces dons et autres actions de solidarité qui résultent de cet élan solidaire et patriotique arrivent-ils à destination des ayants droits ? Le Gorée Institute, soucieux de la gouvernance transparente et inclusive, donne des recommandations allant dans ce sens pour éviter l'éclipse de cette unité nationale qui pourrait altérer la guerre déclarée à ce virus mortel.

La maladie COVID-19 a servi de pesantier pour comprendre le niveau d'engagement des citoyens du monde et particulièrement des sénégalais. Dans le but de stopper sa progression, le chef de l'Etat sénégalais a déclaré l'Etat d'urgence jusqu'au mois de juin. En effet, même si la pandémie touche l'ensemble de la population mondiale, force est de noter que ce sont les plus vulnérables et les plus pauvres qui sont les plus impactés, tant d'un point de vue sanitaire qu'économique. Plusieurs foyers ont vu leurs activités génératrices de revenus se heurter à un frein depuis l'apparition de la pandémie. A cet égard, l'Etat du Sénégal a dégagé une enveloppe de 69 milliards pour appuyer 959 255 ménages sénégalais en situation difficile.

Mais ces soutiens financiers exigent une distribution transparente afin que les destinataires puissent, sans difficulté, y accéder. Le Gorée Institute qui accorde une priorité absolue à la transparence dans tout type de gouvernance recommande aux décideurs politiques de procéder à une gestion transparente de ces fonds pouvant permettre aux populations d'adopter les mesures de prévention idoines sans être exposées au virus. Deux principales valeurs nous semblent ainsi importantes pour réaliser l'exploit d'une distribution saine : **la transparence et la redevabilité.**

Relativement à la transparence, il importe de connaître avec exactitude les ménages concernés par cette aide, ainsi que le nombre de personnes physiques ou morales chargées de la distribution afin de faire un bilan final. Traditionnellement, la transparence exige le partage de l'information et l'implication de tous les acteurs, bref une gestion inclusive.

La chaîne de distribution doit en réalité être claire afin que chacun des destinataires reçoive le montant ou l'aide qui lui revient de droit. Autrement, l'absence de transparence dans ce contexte de COVID-19 peut conduire à un reniement de la volonté de l'Etat de lutter contre cette pandémie car les populations qui seraient victimes d'une mauvaise répartition des vivres pourraient regagner les marchés et participer à la propagation du virus et par conséquent rendre vulnérable davantage le pays.

Il est ainsi nécessaire de mettre en place un organe spécial pour la distribution des vivres en lien avec la lutte contre le COVID-19. Ainsi, le marché pour le convoyage des vivres de l'aide alimentaire pour assister les populations vulnérables en cette période de crise sanitaire doit être attribué à des personnes de bonne foi, ne pouvant faire l'objet d'aucun reproche dans la gestion des fonds après un appel d'offre clair ou une autre procédure admise dans l'intérêt du Sénégal.

En outre, les irrégularités relevées par la presse dans la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire d'urgence doté d'une enveloppe de 69 milliards de Francs CFA, tirée du Fonds de riposte et de solidarité contre les effets du coronavirus ne doivent pas être minimisées. En effet, beaucoup de voix de la société civile et de citoyens lambda se sont élevées pour s'offusquer du marché d'attribution des vivres et de leur transport, décriant un manque de transparence dans le processus.

La redevabilité, ou le principe de rendre compte, contribue à la gouvernance participative. A ce titre, l'accès à l'information demeure un aspect très important de la redevabilité dans tous les contextes, notamment ceux qualifiés de crise. C'est pourquoi, nous exhortons les autorités, après avoir salué l'initiative d'aider les citoyens vulnérables, à prendre en compte la transparence comme principe dans la répartition des vivres.

Par ailleurs, les impacts occasionnés par la présence du COVID-19 sur le territoire doivent faire l'objet de publication. Ainsi, les projets affectés par les effets du COVID-19, notamment le projet offshore en eau profonde de SANGOMAR et celui du Grand Tortue Ahmeyim pour lequel il est prévu un report de la date de production du gaz sont des exemples non exhaustifs d'impact du COVID-19.

Le Gorée Institute pense à cet effet que la création d'un organe, quelle que soit son appellation, facilitera la redevabilité des membres en ce sens qu'il permettra de déterminer mieux les responsables des actes qui contreviendront à la loi.

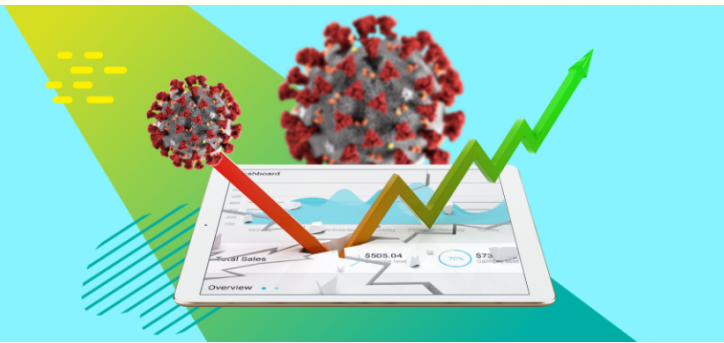
Ainsi, comme la publication des contrats, les incidents qui affectent les projets d'exploitation des ressources minérales doivent aussi faire l'objet de publication afin d'informer le public sur les raisons qui ont conduit à ces retards.

Le Gorée Institute renouvelle son engagement pour la promotion de la bonne gouvernance et incite tous les acteurs à y veiller scrupuleusement.

COVID-19 : NOTE SUR LES IMPACTS JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES



Par Djiby **NDIAYE**, Programme Associé, Gorée Institute



Si la maladie du COVID-19 pourrait s'être manifesté dès septembre 2019, véritablement, en décembre 2019, la ville de Wuhan (capitale de la province du Hubei en Chine), est devenue sans doute un foyer épidémique majeur (1). Progressivement, les mesures se multiplient sous le silence d'autres Etats qui seraient inévitablement les prochains infectés. Naturellement, nous pourrions invoquer les propos de Lucien STOECKEL pour qui, « au genèse d'une pandémie, elle est perçue comme improbable, après coup elle est considérée comme inévitable et prévisible ». Ainsi, le premier cas signalé hors Chine fut la Thaïlande (2) puis d'autres pays s'en suivent. C'est le début de l'expansion du coronavirus. L'OMS, profondément préoccupée à la fois par les niveaux alarmants de propagation et de sévérité de la maladie considère, le 11 mars 2020, que le Covid-19 peut être qualifié de pandémie (3). Le virus qui allait devenir le réformateur invisible des programmes économiques et des ordonnancements juridiques n'a pas épargné, sur sa trajectoire, l'Afrique et le Sénégal en particulier. Effectivement, le Sénégal en est une victime des effets du coronavirus, notamment après avoir déclaré son premier cas le 02 mars 2020, et devient le quatrième pays africain à confirmer le virus.

Apparemment, au-delà des pertes en vies humaines qu'il a occasionnées sur son passage, c'est tous les secteurs qui ont fait l'objet de diagnostic afin de trouver un frein à la progression du virus. Les actes sont multiples et variés. Substantiellement, les impacts juridiques et économiques se poursuivent malgré le taux de guérison annoncé.

On entend par impact, la conséquence violente, la vive répercussion d'une décision, d'une action, d'un événement, d'un discours sur quelqu'un ou sur quelque chose. Le juridique est entendu comme tout acte pouvant avoir un rapport avec le droit. Dès lors, il s'agit de s'interroger sur les impacts du COVID-19 particulièrement sur le juridique et l'économie.

Ce thème présente une double importance capitale d'une part, du fait des controverses qu'il a suscitées dès la confirmation des cas de COVID-19 hors Chine, d'autre part, parce qu'il nous permet d'évaluer les moyens de riposte dont dispose le monde face au Covid-19.

Dès son apparition dans le monde, le COVID-19 devient l'ennemi principal à abattre. Il a déclenché une guerre au monde entier obligé d'affûter les armes adéquates pour vaincre un ennemi invisible aux conséquences néfastes. Sa présence a généré une série d'actes affectant l'Etat de droit des pays infectés (I) sans épargner le secteur économique (II).

I. LES IMPACTS JURIDIQUES

L'existence du COVID-19 confirmée au Sénégal a entraîné des restrictions de libertés et la libre circulation des personnes a été réduite pour rompre la chaîne de transmission. A cela, s'ajoute l'assouplissement des procédures de prise de décision au profit du Chef de l'Etat, notamment avec l'adoption d'une loi d'habilitation.

A. UNE RESTRICTION DES LIBERTÉS LÉGITIMÉE PAR LE CONTEXTE DU COVID-19

Dans plusieurs Etats, il est prévu qu'en cas de péril résultant d'atteintes graves à l'ordre public ; menées subversives compromettant la sécurité intérieure; événements présentant le caractère de calamité publique, le chef de l'Etat peut bénéficier de pouvoirs exceptionnels se manifestant par la déclaration de l'Etat d'urgence pour restreindre les libertés octroyées par le droit. A cet égard, le COVID-19 a été considéré comme générateur de l'un des événements cités ci-dessus. Ainsi, conformément à l'article 69 de la Constitution du Sénégal qui prévoit l'état d'urgence et l'état de siège, le décret n°2020-830 du 23 mars 2020 a été pris pour déclarer l'état d'urgence au Sénégal (4).

(1) Pandémie de Covid-19 en Chine : disponible sur le lien suivant : (http://next.owlapps.net/owlapps_apps/article?id=13174635).

(2) Thaïlande : un premier cas dans le pays de l'étranger pneumonie chinoise, publié le 13 janvier 2020 : disponible sur le lien suivant : (<https://www.20minutes.fr/monde/2693907-20200113-thaïlande-premier-cas-pays-etranger-pneumonie-chinoise>).

(3) Covid-19 : Chronologie de l'action de l'OMS : disponible sur le lien suivant : (<https://www.who.int/fr/news-room/detail/27-04-2020-who-timeline---covid-19>).

(4) V°. Décret n°2020-830 du 23 mars 2020, Proclamant l'état d'urgence sur le territoire national. J.O. n° 7290.

Les conditions sont, évidemment, réunies pour prendre une telle décision réductrice des libertés fondamentales. En effet, la propagation du COVID-19 qui a mis en exécution son entreprise destructrice de l'économie, avec notamment des cas de COVID-19 communautaires, exigeait l'application de la loi 69-29 du 29 avril 1969. Outre la restriction des libertés, la décision remet en cause l'Etat de droit, car la déclaration Universelle des droits de l'homme proclame solennellement en son article 4, que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». En outre, l'article 5.al.2, Pacte International relatif aux droits civils et politiques, précise « qu'il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré » (5).

Les conditions de l'état d'urgence étant réunies, il convient de s'interroger sur l'efficacité de cette décision portant restriction des libertés avec la progression des cas de COVID-19. L'Etat est-il allé jusqu'au bout pour protéger sa population, puisque même le pacte précité, précise en son Article 12. 1. Que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Le retard sur la fermeture des frontières, l'absence de rigueur pour le non-respect des mesures indiquées par le personnel de la santé sont autant de failles qui favorisent la multiplication des cas de COVID-19 dans les Etats. Certes, les campagnes de sensibilisation ont été entamées pour freiner l'expansion du COVID-19, mais il semble que la transmission des informations tendant à rompre la chaîne de transmission a accusé du retard aux véritables destinataires. Pourtant tous les moyens juridiques ont été mis à la disposition de l'Etat pour combattre le virus.

Nonobstant ces restrictions, les populations continuent à contourner les mesures en empruntant d'autres voies illégales. Les voyageurs quittent les régions avec l'appui de certains individus dépositaires d'un pouvoir de contrainte moyennant le versement d'une commission (6). La multiplication de ces actes clandestins a favorisé la propagation du virus dans des zones jusque-là épargnées de la pandémie. Effectivement, ces déplacements ont permis d'enregistrer les premiers cas de COVID-19 dans la région de Kaolack et dans le département de Tivaouane.

Ce déficit de solidarité de certains citoyens inconscients du danger a fini par accélérer le rythme de contamination de manière inédite. La question qu'on est autorisé à se poser est celle de savoir si les restrictions de liberté ont généré leurs fruits ? La réponse négative est permise car selon l'OMS, « au 23 mars 2020, l'Afrique avait enregistré 1 396 cas de COVID-19 dans 43 pays, avec 40 décès. Les statistiques indiquent en outre un taux d'infection croissant de la pandémie sur le continent » (7). Depuis lors, la contamination évolue sur le continent africain, avec l'apparition inquiétant des cas communautaires. A cet égard, faut-il donner raison aux experts qui avaient prédit un scénario effrayant (8) en Afrique si les canaux de transmission ne sont pas freinés de manière drastique.

Pourtant, il paraît que l'Afrique avait des atouts pour éviter pareille progression du COVID-19. A son actif de riposte primaire, les experts évoquaient l'existence d'une longueur d'avance, une faible circulation des personnes du fait des régions isolées vivant en quasi-autarcie. Cependant, avec l'accélération de la propagation du virus en Afrique, notamment au Sénégal, il semble que les ressorts sur lesquels les africains devraient s'appuyer ont commencé à s'affaïsser, d'où la naissance d'une inquiétude grandissante. Toutefois, l'objectif de vaincre le virus, après avoir légitimé des liberticides, avait poussé le parlement à autoriser une paralysie de l'Etat de droit pour permettre au président de la République de réagir dans plusieurs secteurs pour éviter le drame. Cette habilitation résultant d'une loi votée à l'Assemblée nationale a permis la prise de certaines décisions sur lesquelles il faut maintenant se pencher.

B. UNE HABILITATION À LA PRISE DE DÉCISIONS EFFICACES

Le premier avril 2020, l'Assemblée nationale a entamé l'examen du Projet de loi habilitant le président de la République à "prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19". Ce feu vert octroyé par le parlement pour la prise de décision rapide avait pour objectif de réduire, par tous les moyens appropriés, les canaux de transmission du virus.

(5) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Adopté par L'Assemblée générale des Nations-Unies le 19 décembre 1966.

(6) Cette information est disponible sur le lien suivant : (<https://yerimpost.com/violation-du-couvre-feu-un-gendarme-tombe-pour/>).

(7) Coronavirus en Afrique : Restriction de la liberté d'Association et de réunion tout en contrôlant la propagation d'une pandémie ; disponible sur le lien suivant : (<https://www.mfwa.org/fr/coronavirus-en-afrique-restriction-de-la-liberte-dassociation-et-de-reunion-tout-en-controlant-la-propagation-dune-pandemie/>).

(8) Celine DELUZARCHE, Coronavirus en Afrique : pourquoi la catastrophe annoncée n'a pas eu lieu ?

Comme annoncé dans l'exposé des motifs de la loi, « La lutte contre la pandémie du COVID-19 nécessite, de la part de l'Etat, la prise diligente de mesures fortes dont le respect par tous est un impératif de santé publique et de sécurité nationale ». Dans la même dynamique, l'exécutif motive le projet de loi en estimant qu'il convient, face à cette crise sanitaire sans précédent, de consolider la résilience durable des populations, de mieux protéger celles-ci et de sauvegarder les intérêts vitaux de la nation. Cette loi (9) est le socle juridique sur lequel le président de la République s'est appuyé pour organiser la distribution des vivres pour les populations vulnérables.

Dans l'exercice de cette nouvelle prérogative, les populations ont constaté une violation de la loi dans la distribution des vivres car le comité de pilotage qui devrait être mis en place n'a pas vu le jour au moment où les autorités procédaient à la sélection des bénéficiaires du marché. Face aux critiques, une pause a été faite pour mieux étudier la situation. Ainsi, un décret n°2020-965 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du force COVID-19 est rendu public. Par conséquent, il devient obligatoire de mettre à la tête du comité une personne physique pour conduire les opérations. A cet effet, le décret le N°2020-966 portant nomination d'un général de l'armée à la tête du comité a été pris pour entrer dans la phase pratique du projet. Malgré ces différentes mesures prises, la pandémie a pris des proportions inquiétantes nécessitant ainsi la prorogation de l'état d'urgence. C'est pourquoi la restriction des libertés de circulation été matérialisée par le décret n°2020-925 du 03 janvier 2020 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national (10).

La loi d'habilitation donne licence au président de la république de légiférer, désormais, jusqu'à la fin de l'état d'urgence, ce qui lui a permis d'apporter un encadrement juridique sur les conditions de licenciement en période de COVID-19. C'est dans cette dynamique que l'ordonnance n°001-2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période de la pandémie du COVID-19 a été adoptée le 08 avril 2020 en Conseil des ministres. L'article 1er dispose que « tout licenciement autre que celui motivé par une faute lourde du travailleur est nul et de nul effet ».

L'ordonnance interdit également le recours au chômage technique en ordonnant à l'employeur de trouver d'autres alternatives. Ce texte élargi, dans le temps, le domaine de compétence de l'inspecteur du travail qui veillera à l'application de la réglementation. Il faut saluer cependant l'adoption de l'ordonnance qui n'a pas dépouillé l'employeur des moyens requis pour faire face au contrainte de l'ordonnance. A cet égard, l'article 3 de ladite ordonnance ajoute qu'« en contrepartie, l'employeur bénéficie de mesures d'accompagnement de l'Etat ». Ces mesures ne sont pas précisées, mais on peut penser qu'il s'agit de mesures d'appui financier permettant aux entreprises de supporter cette nouvelle législation qui a d'ailleurs la particularité de rétroagir (11).

Il faut signaler que le COVID-19 ainsi que les mesures d'urgence aménagées n'ont pas seulement conduit à la restriction des libertés. A titre illustratif, il a aussi étendu certaines libertés, notamment pour ceux qui étaient en conflit avec la loi. Ainsi, à la veille de l'indépendance, plusieurs détenus ont retrouvé leurs libertés par la technique de la grâce présidentielle. Après un réaménagement de leurs peines, 1936 détenus ont bénéficié d'une remise totale de peine (12). Même s'il s'agit d'une pratique qui a précédé le COVID-19, le nombre de personnes libérées témoigne de la volonté des autorités de désengorger les prisons afin d'accélérer la chute du virus. Cette volonté a d'ailleurs sous-tendu l'autorisation de sortie de 60 jours de l'ancien président tchadien, Hissen Habré, condamné par les chambres africaines extraordinaires à une peine de réclusion à perpétuité. En somme, la présence du COVID-19 est considérée comme un cas de force majeure. Il a rendu obligatoire un verrouillage de l'Etat de droit qui, en même temps, a eu des impacts sur l'économie.



(9) Loi n°2020-15 du 02 avril 2020 habilitant le président de la république à prendre par ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du Covid-19 et autorisant la prorogation de l'Etat d'urgence

(10) L'Etat d'urgence a été également prolongé par un décret n°2020-1014 du 03 mai 2020 jusqu'au 02 Juin 2020.

(11) Massamba GAYE, « Bref commentaire de l'ordonnance 001-2020 du 8 avril 2020 aménageant des mesures dérogatoires au licenciement et au chômage technique durant la période du Covid19. » Professeur agrégé en droit privé UCAD, Publié le 11 avril 2020.

(12) V°. Les Articles. 1, 2, 3, 4, du décret n°2020-879 du 26 mars 2020, portant grâce présidentielle pour la fête de l'indépendance.

II. LES IMPACTS ÉCONOMIQUES

La pandémie causée par le COVID-19 est à l'origine d'une économie presque ruinée. Le rythme des activités économiques s'est considérablement ralenti au niveau national. Cette situation est le résultat des difficultés économiques auxquelles le monde est confronté depuis l'apparition du COVID-19.

A. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES INTERNES AFFECTÉES

L'absence de libre circulation des personnes a causé inéluctablement un frein aux facteurs de développement. Au Sénégal comme dans plusieurs pays d'Afrique, la fermeture des frontières aériennes, terrestres, et maritimes a eu des impacts notamment sur les hôtels et les lieux culturels souvent fréquentés par les touristes. A cela, s'ajoute la fermeture de certains marchés, l'interdiction des événements sources de revenus. Ces manques à gagner au niveau interne ont fortement réduit les possibilités de survie des populations qui vivaient au jour le jour. C'est la raison pour laquelle le Chef de l'Etat a décidé d'accompagner les citoyens en créant un fonds de riposte. A cet égard, l'Etat du Sénégal a dégagé une enveloppe de 69 milliards pour appuyer 959 255 ménages sénégalais en situation difficile.

Le secteur du transport terrestre a aussi subi les assauts du COVID-19 en réduisant le nombre de places pour chaque véhicule de transport. Ainsi, le directeur de la société Dakar Dem Dikk déclare avoir enregistré une perte journalière de 14 à 15 millions de FCFA.

Concernant les projets pétroliers, la Chambre Africaine de l'Energie (CAE) a mis le Sénégal dans le registre des pays africains les plus vulnérables au milieu de la pandémie (13). Effectivement, le recul drastique des cours du baril, a impacté négativement certains projets pétroliers du Sénégal. Parmi les projets affectés, figure le projet en offshore profond de Sangomar de 4, 2 milliards de dollars, dont le partenaire n'a pas finalisé (14). Lun des motifs invoqué est d'ordre financier car la capacité de la société à clôturer les accords de dette dudit projet qui étaient en cours pendant cette période a été compromise. Cet incident financier a amené les banques à confirmer l'impossibilité de terminer la syndication dans l'environnement actuel (15).

Par ailleurs, vu la situation actuelle du Sénégal, Cair Energy a réduit son investissement à moins de 330 millions de dollars par rapport à la prévision initiale de 400 millions de dollars. Même si le projet du gisement de Tortue Ahmeyni n'a pas subi le même sort, il a reçu les répercussions néfastes du COVID-19 dans la mesure où, contrairement à ce qui était prévu, les premiers mètres cube de gaz ne seraient disponibles qu'en 2023. Les principales raisons invoquées par la société sont les mesures prises pour stopper la progression du COVID-19. Ainsi, selon la compagnie, la fermeture des frontières, les interdictions de voyager, les restrictions sociales et les fermetures de bureau dues au Coronavirus, ainsi que les activités à travers le monde ont été affectées.

B. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXTERNES AFFECTÉES

Le fléau qui a touché le monde entier nécessite des moyens colossaux et des stratégies rigoureuses pour le contrer après avoir déjà mis à genou l'économie. Le risque économique hautement sérieux nous conduit à ne pas analyser les répercussions économiques de cette nouvelle pandémie comme des problèmes ordinaires que l'on pourrait résoudre avec des solutions macroéconomiques.

La fermeture des frontières avec comme corolaire la suspension des moyens de transports (aérien, maritime et terrestres) au niveau international a fortement affecté l'offre et la demande. Ces deux crises de l'offre et de la demande ont porté un sacré coup à l'économie obligeant les entreprises à soit fermer soit à faire avec un nombre réduit de travailleurs pour les protéger du virus.

En outre, le recul de l'offre est perceptible parce que les gens restent chez eux et nombre des biens et services qu'ils consomment en temps normal ne sont plus disponibles. Dans le registre des conséquences désastreuses du COVID-19, il faut relever la baisse du prix du baril de pétrole aux Etats-Unis considérés comme un géant mondial pour le succès de l'économie. Face à la chute vertigineuse de la demande et des réserves américaines proches de la saturation, le prix du baril de pétrole américain perd de plus 30% pour atteindre moins de 13 dollars (16). Le rythme des pertes s'accélère et inquiète dans ce contexte de COVID-19, une pandémie jamais connue car nul n'est épargné.

(13) Dialigué FAYE, « Impacts économiques : les projets pétroliers du Sénégal affectés », publié le 1er avril 2020, disponible sur le lien suivant : (<https://www.lequotidien.sn/impacts-economiques-les-projets-petroliers-du-senegal-affectes/>).

(14) Youssouf SANE, « Hydrocarbures : pendant ce temps, kosmos dévoile la production des premiers m3 de gaz. », Publié le 14 Avril- 2020 : disponible sur le lien suivant : (https://www.seneneews.com/actualites/hydrocarbures-pendant-ce-temps-kosmos-devoile-la-production-des-premiers-m3-de-gaz_305815.html).

(15) Ibid.

(16) Dominique Strauss KAHN, « L'être, l'Avoir et le pouvoir dans la crise », le 10 Avril 2020. Disponible sur le lien suivant : (<https://www.leclubdesjuristes.com/blog-du-coronavirus/libres-propos/letre-lavoir-et-le-pouvoir-dans-la-crise/>).

Selon le Fonds Monétaire International (FMI), cette crise est bien pire que celle de 2008 car souligne-t-il, « nous n'avons jamais vu l'économie mondiale s'arrêter net ». Effectivement, aux Etats-Unis, il n'aura fallu que quinze (15) jours pour que près de 10 millions américains se retrouvent au chômage. En Europe, principalement en Espagne, neuf cent mille (900 000) personnes ont déjà perdu leurs emplois et selon l'INSEE trois (03) points de PIB sont perdus en France en trois (03) mois de confinement (17) .

Par ailleurs, les échanges entre pays d'Asie et d'Afrique ont baissé, notamment l'exploitation et l'importation de médicaments, aggravant ainsi la menace de la sécurité sanitaire. En effet, 90% de la pénicilline consommée dans le monde est produite en chine. D'autres médicaments comme le paracétamol, plus accessibles aux consommateurs démunis, commencent à se faire rares à cause de la fermeture des frontières. Les exportations de médicaments envers l'Afrique révèlent les faiblesses de souveraineté. A ce propos, l'économiste et homme politique français, Dominique Strauss-Kahn, parlant de la France, dira que « la crise a jeté une lumière crue sur la relativité de notre souveraineté ».

A cet égard, tous les pays se trouvent dans le même lot parce que la crise du COVID-19 a mis en évidence une dépendance technologique souvent sous-estimée (18). L'indépendance technologique de la Chine a fait de ce pays l'usine où le monde s'approvisionne en médicaments.

CONCLUSION

L'apparition du COVID-19 dans le monde a suscité la mise en œuvre d'une diversité de stratégies pour endiguer la pandémie. Elle a ainsi favorisé les mesures de confinement, de déclaration d'Etat d'urgence, de réaménagement de la législation en vigueur. Ces mesures inévitables ont impacté par la suite l'économie mondiale, suite à une mise en veilleuse du secteur des transports. COVID-19 a permis également à chaque Etat d'apprécier ses capacités de riposte dans un contexte de suspension de la mondialisation. C'est ce qui fait dire à Didier TAUZIN que « Le coronavirus est donc un révélateur des très graves insuffisances de notre société, et d'abord de la mauvaise conception de l'homme sur laquelle nous l'avons construite ». Certainement, le COVID-19 constituera un moment important pour chaque Etat à repenser sa stratégie de gouvernance en valorisant les secteurs vulnérables indispensables pour tout Etat aspirant au développement.

GESTES BARRIÈRES



Remerciement à nos partenaires



(17) Dominique Strauss KAHN. Op.cit.
(18) Dominique Strauss KAHN. Op.cit.